



Ville de MIRANDE

ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

CONSIDERANT, la demande formulée le 16 Février 2026 par Monsieur Stéphane MENDEZ en vue d'être autorisé à occuper le domaine public devant le n°13 Boulevard Georges Clemenceau à Mirande pour des réparations d'urgence de toiture suite à la tempête NILS, les 17 et 18 Février 2026.

Le présent arrêté remplace celui en date du 16 Février 2026.

ARRÊTE

Art.1er : Monsieur Stéphane MENDEZ est autorisé à occuper le domaine public devant le n°13 Boulevard Georges Clemenceau à Mirande pour des réparations d'urgence de toiture suite à la tempête NILS, les 17 et 18 Février 2026.

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

Art.2 : Monsieur Stéphane MENDEZ est chargé de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Art.3 : A cet effet, les places de stationnement situées devant le n° 13 Boulevard Georges Clemenceau ainsi que le trottoir sont réservés à Monsieur Stéphane MENDEZ durant la période précitée.

Art.4 : Les conditions d'une éventuelle redevance seront définies par le conseil municipal.

Art.5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art.6 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 17 Février 2026.

Le Maire,



Patrick FANTON

NOTIFIE LE 17/02/2026

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noullobos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

